



Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement

Au Canada, l'émission de titres dans le public est assujettie à des obligations légales. Ces obligations peuvent toutefois être coûteuses pour les entreprises et émetteurs en démarrage. En Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse (les « territoires participants »), il leur est désormais plus facile de recourir au financement participatif pour réunir des fonds en émettant des titres, sous réserve de certaines conditions prévues par des dispenses d'inscription et de prospectus (les « dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage »).

Les entreprises et émetteurs en démarrage qui comptent se prévaloir de ces dispenses doivent faire appel à un portail de financement. Un portail de financement répertorie les occasions d'investissement et facilite le versement à l'émetteur du prix d'achat payé par l'investisseur.

Sous le régime des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage :

- les entreprises et émetteurs en démarrage n'ont pas à déposer de prospectus
- les portails de financement n'ont pas à s'inscrire à titre de courtier (la « dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage »), bien qu'ils puissent être exploités par des courtiers inscrits

Le présent guide s'adresse aux portails de financement. Dans le présent guide, le terme « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire participant.

Les portails de financement pouvant faciliter le financement participatif des entreprises en démarrage sont de deux types :

- ceux qui sont exploités par des personnes se prévalant de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage;
- ceux qui sont exploités par des courtiers inscrits.

Portails de financement exploités sous le régime de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage

La personne qui exploite un portail de financement n'a pas à s'inscrire à titre de courtier si elle respecte toutes les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- le siège du portail de financement est au Canada
- la majorité des administrateurs du portail de financement résident au Canada
- le portail de financement n'est pas inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières
- le portail de financement ne peut pas affirmer aux investisseurs qu'un investissement leur convient ni discuter de la qualité de l'investissement
- le portail de financement conserve ses dossiers, notamment ses procédures de conformité, à son siège pendant huit ans après l'ouverture d'un dossier
- le portail de financement prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le siège de chaque émetteur qui fait appel à ses services est dans un territoire participant et que chaque investisseur réside dans un territoire participant
- les investisseurs confirment en ligne, en cochant une case, qu'ils ont lu et compris le document d'offre et la mise en garde mis à leur disposition sur le portail de financement
- l'accès au site Web du portail de financement n'est accordé qu'aux investisseurs qui reconnaissent qu'ils accèdent au site Web d'un portail de financement qui n'est pas inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et qui ne fournit aucun conseil sur la convenance ou la qualité de l'investissement
- le portail de financement ne perçoit aucune commission ni aucuns frais des investisseurs
- le site Web du portail de financement indique le nom complet, la municipalité et le territoire de résidence, l'adresse postale et électronique professionnelle ainsi que le numéro de téléphone professionnel de chaque promoteur¹, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle² (les « commettants ») du portail de financement
- les actifs des investisseurs sont détenus dans une fiducie à leur profit, séparément des biens du portail de financement et, dans le cas des espèces, dans un compte auprès d'une institution financière canadienne

¹ La personne qui a fondé, organisé ou réorganisé significativement le portail de financement est généralement considérée comme un promoteur.

² La personne qui détient suffisamment de titres comportant droit de vote pour contrôler le portail de financement ou qui détient au moins 20 % de ses titres comportant droit de vote est généralement considérée comme une personne participant au contrôle du portail.

Avant de commencer les activités

Le portail de financement qui compte se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage doit transmettre certains formulaires aux autorités au moins 30 jours avant de commencer ses activités. Ces formulaires sont les suivants :

- le formulaire de renseignements sur le portail de financement
- le formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement pour chaque commettant du portail de financement
- tout autre document demandé par les autorités

Les documents qui peuvent être demandés sont notamment les documents constitutifs du portail de financement, comme ses statuts et son certificat de constitution ou sa convention de société, ses numéros matricule et les documents qui prévoient ses procédures de gestion des fonds et de mise en œuvre des autres conditions des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage.

Si les formulaires sont complets, le portail de financement peut commencer à exercer ses activités 30 jours après les avoir transmis. Cependant, si une autorité l'avise qu'elle a besoin de plus de temps pour examiner les documents, il doit attendre confirmation que l'examen est terminé.

Toute autorité peut poser des questions si les formulaires sont incomplets. Elle peut aussi aviser le portail de financement qu'il ne peut pas se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage parce que ses commettants ou leur conduite passée démontrent un manque d'intégrité, de responsabilité financière ou de connaissance ou d'expertise pertinentes.

Si, en raison d'un changement dans l'information, les formulaires et les documents transmis à une autorité ne sont plus à jour, le portail de financement doit mettre à jour l'information en transmettant un nouveau formulaire ou document qui indique le changement. Par exemple, en cas de changement au sein de la direction du portail de financement, il faut transmettre un formulaire de renseignements sur le portail de financement qui soit à jour ainsi qu'un formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement pour chaque nouveau dirigeant.

Le portail de financement doit transmettre ces formulaires par courriel aux autorités de chaque territoire participant où il compte faciliter des placements par financement participatif des entreprises en démarrage. Par exemple, un portail de financement dont le siège se situe en Saskatchewan et qui sollicite des investisseurs situés dans les autres territoires participants doit transmettre les formulaires et les documents décrits dans le présent guide aux autorités de chaque territoire où il exercera ses activités.

Conformité aux lois, règlements et règles

Si le siège ou un autre établissement du portail de financement est situé dans un territoire où la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage n'est pas offerte, les activités du portail de financement peuvent être assujetties aux lois locales sur les valeurs mobilières. Le non-respect de ces lois est une grave infraction et pourrait

retarder le début de ses activités. Nous invitons les portails de financement à consulter un avocat.

Le portail de financement doit s'assurer de respecter l'ensemble des autres lois, règlements et règles du territoire participant.

Interdiction de fournir des conseils sur la convenance des titres

Le portail de financement qui se prévaut de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage ne doit pas fournir de conseils aux investisseurs. Autrement dit, il ne peut pas leur indiquer que des titres constituent un bon investissement ni qu'ils devraient, pour quelque motif que ce soit, conclure une convention de souscription. Le portail de financement doit s'abstenir de dire ou de faire quoi que ce soit qui puisse laisser entendre aux investisseurs qu'ils devraient souscrire des titres parce qu'ils correspondent à leurs besoins ou à leurs objectifs de placement.

Cependant, il peut fournir de l'information factuelle sur les titres. Par exemple, il peut renseigner les investisseurs sur les caractéristiques des titres, les risques de l'investissement, le déroulement du financement participatif d'une entreprise en démarrage et d'autres sujets d'ordre général et factuel.

Le portail de financement peut évaluer les émetteurs avant de mettre leur document d'offre à la disposition des investisseurs sur son site Web afin de protéger ses intérêts ou sa réputation.

Promotion d'un portail de financement

Rien n'empêche le portail de financement de faire la promotion de son site Web et de ses activités, du moment qu'il ne fait pas la promotion des émetteurs qui font appel à ses services.

Portails de financement exploités par des courtiers inscrits

Les courtiers inscrits peuvent exploiter un portail de financement sous le régime des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage. Ils ont alors les obligations suivantes :

- respecter leurs obligations relatives à l'inscription existantes en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment les obligations en matière de convenance au client, de connaissance du client et de connaissance du produit qu'ils ont envers les investisseurs
- confirmer aux émetteurs que le portail de financement respecte certaines conditions de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage, comme la mise à la disposition des investisseurs du document d'offre et de la mise en garde
- recevoir confirmation de toute personne qui accède au site Web du portail de financement que celui-ci est exploité par un courtier inscrit qui fournit des conseils sur la convenance des titres

- être inscrits dans la catégorie de courtier appropriée en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la Norme canadienne 31-103)
- déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 *Modification des renseignements concernant l'inscription*, qui décrit le changement d'activité consistant à ajouter l'exploitation d'un portail de financement

Les courtiers inscrits doivent communiquer tous les frais facturés aux investisseurs conformément aux obligations en matière d'information sur la relation prévues par la Norme canadienne 31-103.

Déroulement du financement participatif d'une entreprise en démarrage

Les émetteurs ont la responsabilité d'établir un document d'offre en la forme prévue. Ils doivent notamment y indiquer le montant minimum à réunir pour clore le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Les émetteurs fournissent le document d'offre pour que le portail de financement le mette en ligne. Les investisseurs lisent le document pour décider s'il convient d'investir ou non.

Avant d'accepter un investissement, le portail de financement doit obtenir confirmation que l'investisseur a lu et compris le document d'offre et les risques décrits dans le formulaire de reconnaissance de risque. Le portail de financement doit obtenir les renseignements personnels de l'investisseur, notamment son adresse de courriel, et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il réside dans un territoire participant.

L'émetteur ne peut pas procéder à la clôture du placement tant qu'il n'a pas atteint le montant minimum indiqué dans son document d'offre. Lors de la clôture :

- l'émetteur émet les actions ou les autres titres admissibles au profit des investisseurs
- le portail de financement verse les fonds à l'émetteur, pourvu que le délai d'annulation de 48 heures ci-dessous ait expiré

Au plus tard 15 jours après la clôture du placement, le portail de financement doit aviser les investisseurs que les fonds ont été versés à l'émetteur et fournir à celui-ci les renseignements suivants sur chaque investisseur :

- nom complet
- adresse
- numéro de téléphone
- adresse de courriel
- nombre de titres souscrits
- prix d'achat total

Si le montant minimum n'est pas réuni dans un délai de 90 jours suivant la mise à disposition du document d'offre en ligne ou le retrait du placement par l'émetteur, la totalité des fonds doit être remboursée aux investisseurs, sans aucune déduction. Le portail de financement doit également envoyer à l'émetteur et à chaque investisseur un avis confirmant que les fonds ont été remboursés.

Le portail de financement peut envoyer des avis aux investisseurs et aux émetteurs par courriel.

Restriction relative aux personnes apparentées

Le portail de financement ne peut agir dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage si un de ses commettants est aussi un commettant du groupe de l'émetteur.

Droit d'annulation des investisseurs

Les émetteurs qui se prévalent des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage doivent donner aux investisseurs le droit d'annuler leur investissement dans les 48 heures suivant la confirmation de la souscription.

Les investisseurs ont également le droit d'annuler leur investissement dans les 48 heures si l'émetteur modifie le document d'offre avant la clôture.

Pour exercer ce droit, les investisseurs doivent aviser le portail de financement, qui doit leur donner la possibilité de l'exercer en ligne. Le portail de financement doit rembourser les investisseurs qui l'exercent, sans aucune déduction, dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu l'avis.

Modification du document d'offre

L'émetteur doit modifier son document d'offre après que celui-ci a été mis en ligne si l'information qu'il contient cesse de s'appliquer ou devient inexacte. Cela pourrait notamment se produire si l'émetteur souhaite modifier le prix des titres ou les montants minimum ou maximum à réunir.

La modification doit être effectuée dans un délai de 90 jours à compter du moment où le portail de financement met le document d'offre initial à la disposition des souscripteurs.

États financiers de l'émetteur

Les émetteurs qui se prévalent des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage n'ont pas à fournir d'états financiers aux investisseurs au moment du placement. Ils peuvent toutefois leur fournir leurs derniers états financiers.

L'émetteur qui souhaite fournir ses états financiers aux investisseurs peut insérer sur le portail de financement un hyperlien qui y mène. Toutefois, cet hyperlien ne doit pas apparaître dans le document d'offre puisque les états financiers n'en font pas partie. Les investisseurs doivent comprendre que les états financiers ne font pas partie de ce document.